



SOUS-PREFECTURE DE PAMIER

Service de la Réglementation
Bureau des Associations
26 rue Frédéric-Soulié - BP 40172 - 09100 PAMIER
Dossier suivi par Mme DAVID
Tél : 05.61.60.97.38
Mél : associations-pamiers@ariege.gouv.fr

Le numéro W092000292
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W092000292

Ancienne référence
de l'association :
0092000850

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Pamiers,

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **18 novembre 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

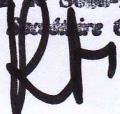
dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE SAVERDUN

dont le nouveau siège social est situé : chez Mme Graziella Samhat
Lieu dit La Pointe
09700 Saverdun

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 septembre 2011**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Pour le Sous-Préfet :
Le Secrétaire Général,


Rosy FAUCET

Pamiers, le 01 décembre 2011

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.